Arrêté n° 07-999/GNC du 8 mars 2007

relatif aux conditions d'application du régime de l'avitaillement prévu aux articles Lp150 à Lp150 ter du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie

LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
VU la loi du pays n° 2006-11 du 22 septembre 2006 portant modification des régimes fiscaux privilégiés à l'importation ;
VU le code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ;
VU la délibération n° 69/CP du 10 octobre 1990 fixant les modalités d'octroi des régimes fiscaux privilégiés à l'importation ;
VU la délibération n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
VU la délibération n° 04-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;
VU l'arrêté n° 04-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonction des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
VU l'arrêté n° 04-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonction de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
VU l'arrêté n° du relatif aux conditions d'application de la délibération n° 69/CP du 10 octobre 1990.

ARRÊTE

Article 1 : Les produits repris sur la liste jointe en annexe 1 au présent arrêté sont exclus du bénéfice du régime de l'avitaillement prévu par l'article Lp 150 *ter* § f du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Pour les alcools et le tabac, les quantités n'excédant pas le nécessaire, au sens de l'article Lp 150 § 1 du code des douanes, sont fixées à :

- cigarettes : quarante unités par jour et par personne,
- cigarillos : vingt unités par jour et par personne,
- cigares : dix unités par jour et par personne,
- tabac à rouler : 50 grammes par jour et par personne,
- vins tranquilles : 75 centilitres par jour et par personne,
- champagnes : 50 centilitres par jour et par personne,
- autres alcools : 25 centilitres par jour et par personne.

Article3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement chargé d'animer et de contrôler le secteur de l'économie, de la fiscalité, du développement durable, des mines, des transports aériens et des communications,

Didier LEROUX

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Marie-Noëlle THEMEREAU

ANNEXE 1

LISTE DES PRODUITS EXCLUS DU REGIME DE L'AVITAILLEMENT ACCORDE AUX NAVIRES ARMES POUR LA PECHE PROFESSIONNELLE

ALIMENTATION

Bœuf en gelée – Corned-beef
Bière
Limonade
Sirop
Soda
Café (à l'exclusion du café soluble)
Charcuterie
Chips
Chocolat
Confiserie
Glaces et sorbets
Pâtes alimentaires (à l'exclusion des pâtes asiatiques)
Yaourts
Préparations alimentaires en conserve de la position tarifaire n° 16.01
Eaux minérales

ENTRETIEN ET HYGIENE

Détergents
Lessives
Produits et matériels d'hygiène et d'entretien
Insecticides (aérosols)

PEINTURE

Produits anti-rouille pour métaux ferreux et non-ferreux

PRODUITS CHIMIQUES

Acétylène
Oxygène